

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 266 - IC

ARRETE
REGLEMENTANT LES ACTIVITES
DE LA S.A. HELIOS A LESSAY

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 mettant en demeure la société HELIOS de régulariser la situation administrative de son établissement de Lessay,
- VU** la commande HL/2010/09/001 en date du 19 octobre 2010 passée par la S.A. Helios auprès de la société PC Consult visant à équiper l'établissement de Lessay d'un incinérateur à oxydation thermique régénérative avec récupération de chaleur,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 février 2011,
- CONSIDÉRANT** que le niveau des activités d'imprimerie et d'emploi et de mélange de liquides inflammables exercées sur le site de Lessay dépasse le seuil de l'autorisation pour les rubriques 2450 et 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté visent, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement, à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature ou de l'environnement,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DU PRESENT ARRETE

Dans l'attente de la régularisation des activités de son établissement, la société HELIOS représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé à Lessay, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Lessay, 43 route de la zone industrielle, des installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 : Le présent arrêté régleme la exploitation des installations classées répertoriées et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2450-2-a	Imprimerie sur matières plastiques en héliogravure, la quantité de produits consommés pour revêtir le support étant > à 200 kg/j	A	Machine d'impression DCM par héliogravure Complexeuse DCM Laminester 2 Groupe d'enduction à déposer des vernis Consommation maximale de 2 430 kg/j d'encre et de solvants Consommation moyenne de 1 200 kg/j d'encre et de solvants
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité équivalente étant supérieure à 10 tonnes	A	Mise à nuance des encres avec spectromètre : 7 620 litres Distribution avec 7 points de puisage : 6 300 litres Soit une capacité de stockage de 13 920 litres, densité moyenne des solvants 800 kg/m ³ Soit une quantité totale équivalente de 11,1 tonnes de liquides inflammables
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³	D	Stockage aérien (local encres) : 18,8 m ³ Stockage enterré : 10 + 5 m ³ de mélange acétate d'éthyle 70% alcool isopropylique 30% soit 3 m ³ équivalent Total général : 21,8 m ³
2661-2-b	Transformation de matières plastiques par procédé mécanique tel que le découpage, la quantité traitée étant comprise entre 2 et 20 tonnes/jour	D	Découpe de 12 tonnes/jour de matières plastiques
2564.2	Nettoyage décapage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1 500 litres	D	Machine à laver : 300 litres Distillation : 2 X 500 litres Soit un volume total de 1 300 litres

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Tous les plans et schémas relatifs aux installations seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE - RÈGLES DE CIRCULATION

7.1 : L'établissement sera efficacement clôturé de façon à éviter d'éventuels actes de malveillance.

7.2: L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.3 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

L'exploitant devra offrir au sein de son établissement une capacité de stationnement suffisante pour garer les véhicules de ses employés et des éventuels visiteurs.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Le présent arrêté et les récépissés de déclaration pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui seront conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Nuit : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones d'habitation,	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux sonores, confiée à un organisme qualifié, sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation de traitement des effluents atmosphériques par oxydation thermique visée à l'article 12.3. Le contrôle des niveaux acoustiques sera effectué sur au moins trois points en limite de propriété. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12.1 : Généralités

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Toute incinération à l'air libre est interdite

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Traitement des effluents canalisés

Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières devra être installé sur les machines qui en sont génératrices (machine à laver, postes de préparation et de mélange des encres, machine d'impression, complexeuse,...).

Les effluents canalisés ainsi que toute émission susceptible d'incommoder le voisinage ou dépassant les normes énumérées à l'article 12.5 seront raccordés à une installation de traitement des effluents atmosphériques par oxydation thermique au plus tard le 1^{er} avril 2011.

Cette installation fonctionnera au gaz naturel et sera équipée d'un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

12.4 : Cheminées et extractions d'air

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire de cheminées afin de permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçues de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

.../...

Les cheminées et conduits d'évacuation doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La hauteur du débouché à l'atmosphère ne peut être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale issue de l'incinérateur est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

12.5 : Valeurs limites de rejet

Installation de traitement par oxydation

La valeur limite d'émission de COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou de 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieure à 98%.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH₄ : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

Ces valeurs limites seront atteintes au plus tard le 30 avril 2011.

12.6 : Autosurveillance

L'exploitant doit aux termes d'un programme d'autosurveillance s'assurer :

- de l'état de fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction d'air ou d'aspiration et des systèmes de traitement éventuels;
- du respect des normes de rejets des effluents atmosphériques.

Dans le cas où le flux horaire maximal des émissions de l'ensemble des COV utilisés dans l'entreprise excède 10 kg/h (hors méthane et exprimé en carbone total), l'exploitant met en œuvre une surveillance en permanence desdites émissions. Cette surveillance en permanence peut toutefois être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions du débit et des paramètres cités à l'article 12.5 par un organisme agréé selon l'échéancier suivant :

- à la mise en service de l'installation de traitement : 1 mesure dans le mois suivant la mise en service et 1 mesure après 6 mois de fonctionnement,
- en routine : 1 mesure par an.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

12.7 : Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les actions visant à réduire la consommation de solvants y sont précisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

.../...

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent).

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément des eaux résiduaires et pourront être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées, en particulier celles des voies de circulation, ou des parkings, seront collectées et dirigées vers un décanteur déshuileur susceptible de traiter les premiers flots de l'orage décennal. Elles devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques maximales suivantes:

pH compris entre 5,5 et 8,5
DCO < 125 mg/l (NFT 90101)

Hydrocarbures < 5 mg/l (NF EN ISO 9377-2)
MEST < 35 mg/l (NF EN 872)

14.6 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux de procédé, les éluats de traitement, et d'une manière générale les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de lavage des sols, qu'elles soient réputées ou non comme souillées par des encres ou solvants, sont considérées comme des déchets et éliminées comme tels.

.../...

14.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejet

Nonobstant les dispositions spécifiques stipulées ci-dessous, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel et au réseau communal d'assainissement ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs, et devra être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux en concentrations susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques en quantités susceptibles de détruire les poissons à l'aval du point de déversement,

Normes de rejet :

1°) Les rejets doivent respecter les caractéristiques physiques maximales suivantes :

- Débit journalier maximum : 1 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.

2°) Ils doivent par ailleurs respecter, en termes de concentration et flux, les caractéristiques chimiques maximales suivantes (contrôlées sur un échantillon brut non décanté):

Polluant	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO	2000	2
DBO ₅	800	0,8
M.E.S.T	600	0,6
Hydrocarbures totaux	10	0,01

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite, pour les concentrations. Les flux ci-dessus énumérés concernent des données maximales moyennes sur 7 jours.

14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

stockages en réservoirs fixes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Stockages en récipients ou containers admis au transport:

- 100 % de la capacité du plus gros récipient ou container,
- 20 % de la capacité totale des récipients ou containers au sein de la même cuvette.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

.../...

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que : produits de vidanges, résidus de traitement.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

15.4 : Autosurveillance déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé. Le site est clôturé sur toute sa périphérie et sera équipé d'un système de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures ouvrées, les week-ends et jours fériés.

16.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité .

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Elles seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en fonctionnement normal, une atmosphère explosive ou inflammable est susceptible d'apparaître.
- Zone de type 2 : Zone, où en fonctionnement anormal, une atmosphère explosive ou inflammable est susceptible d'apparaître.

.../...

16.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt de l'alimentation électrique force et lumière, à l'exception de l'éclairage de secours et de la très basse tension.

Zones à risque d'explosion:

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (type 0 ou 1), les installations et matériels électriques doivent être entièrement constitués de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un bilan de la conformité des équipements présents dans les zones précitées avant le 31 décembre 2011. Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans ces zones, l'interrupteur multipolaire dont il est question ci-dessus devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits à risque afin d'éviter leur échauffement. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ". L'éclairage de secours doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que: appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.

Le chauffage ne pourra se faire que par des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage par fluide chauffant, eau chaude, vapeur ou à air chaud, et dont la source se situera en dehors des aires de transformation, (air, eau, vapeur d'eau). Toutefois, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150 °C. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Il est interdit de fumer, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

" Permis de travail " et/ou " permis de feu "

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

.../...

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Vérifications périodiques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la réglementation du travail.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité.

A ce titre, l'exploitant fait réaliser sans délai une analyse du risque foudre de son établissement et le cas échéant une étude technique visant à définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place sera réalisée pour le 1er janvier 2012 au plus tard.

16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de :

- dérive du procédé au delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

.../...

16.7 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

16.8 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé (prestataire télésurveillance).

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En particulier une voie engins et les points d'aspiration aux bassins de décantation répondant aux caractéristiques suivantes seront aménagés :

- Largeur de la chaussée = 3 m
- Hauteur disponible = 3,50 m
- Pente inférieure à 15 %
- Rayon de braquage intérieur = 11 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière ceux-ci étant distant de 4,50 m)

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Moyens de lutte:

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie maintenus en bon état et adaptés aux risques présentés. Ces moyens comporteront à minima les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂) répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- 3 poteaux incendie de diamètre 100 mm piqués directement sur une ou des canalisations assurant un débit minimum de 3 000 litres/minute sous une pression de 1 bar et positionnés comme suit : 1^{er} hydrant à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules de l'établissement, distances entre hydrants : 200 mètres minimum.

.../...

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. En particulier, l'ensemble des bâtiments de stockage et des ateliers (impression, transformation) sera doté d'exutoires de fumées dont la surface totale sera égale au 2/100^{ème} de la superficie des locaux.

Cette disposition est respectée pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Les commandes d'ouverture de ces exutoires doivent être facilement accessibles en toutes circonstances, être clairement identifiées et doivent pouvoir être actionnées manuellement.

16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. En particulier, pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;

16.10 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.)

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

16.11 : Confinement des eaux d'extinction

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis dans l'étude des dangers réalisée par l'exploitant. Cette capacité ne peut être inférieure à 130 m³.

L'exploitant est à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 6 mois après la notification du présent arrêté.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement.

Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

.../...

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 : IMPRIMERIE OU ATELIER DE REPRODUCTION GRAPHIQUE SUR PLASTIQUES OU AUTRES SUPPORTS

Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants inflammables ou combustibles pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention. La combustibilité d'une encre sera appréciée par la norme NF T30 068 relative au comportement au feu des produits liquides.

Les opérations de manipulation d'encres et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La préparation finale et la distribution des solvants en mélange acétate d'éthyle / éthanol dans le bâtiment de production sont réalisées dans deux locaux spécifiquement dédiés à ces activités.

Le poste de livraison de solvant en mélange est placé dans une rétention.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution du solvant en mélange et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Une vanne d'isolement quart de tour est implantée sur chaque ligne de distribution.

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes : murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, portes coupe-feu de degré 2 heures, et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier est largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

.../...

Les locaux ne doivent pas contenir des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 20 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 1432 (stockages en réservoirs aériens) de la nomenclature des installations classées sont applicables aux cuves enterrées de stockage des solvants de l'établissement .

Le stockage des solvants et des encres est réalisé de façon aérienne dans un local spécifiquement dédié à cet usage, situé au Nord-ouest du site, ainsi que dans deux cuves enterrées situées au Nord du site.

Les cuves de stockage sont de type double peau équipées de détecteurs de fuite et sont enterrées dans une fosse en béton remplie de sable et protégée par un auvent.

Seule la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée sera stockée dans les ateliers.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION DE POLYMERES

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 22 : NETTOYAGE DE SURFACES PAR DES SOLVANTS ORGANIQUES

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

En particulier, la machine à laver les encres et les encriers est disposée dans un local qui est spécifique à ces opérations.

Les murs et le plancher haut et bas sont coupe feu de degré 2 heures, les portes intérieures sont de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local dispose d'une détection incendie. A vérifier .

Le bac de lavage est équipé d'un capot qui n'est ouvert que pour lors des opérations de chargement et de déchargement de la machine.

Les vapeurs sont aspirées et collectées vers l'incinérateur afin d'être traitées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est correctement ventilé pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

.../...

Les organes de vidange des cuves sont munies d'un double isolement.

Le sol du local est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. La capacité de rétention du local est au minimum de 300 litres.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées .

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 23 : ECHEANCIER

Article 10.6 : mesure des émissions sonores dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux

Article 12.3 : mise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux par oxydation thermique pour le 1er avril 2011

Article 12.5 : respect des valeurs limites au plus tard le 30 avril 2011

Article 12.6 : analyse de la qualité des rejets atmosphériques par un organisme agréé un mois et 6 mois après la mise en service de l'installation de traitement, puis tous les ans

Article 12.7 : élaboration d'un plan de gestion de solvants tous les ans

Article 16.4 : contrôle de la conformité des équipements présents dans les zones à risque d'atmosphère explosive avant le 31 décembre 2011

Article 16.5 : réalisation sans délai de l'analyse du risque foudre de l'établissement et le cas échéant réalisation de l'étude technique visant à définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place à réaliser pour le 1er janvier 2012 au plus tard

Article 16.8 : l'ensemble des bâtiments de stockage et des ateliers (impression, transformation) sera doté d'exutoires de fumées dont la surface totale sera égale au 2/100ème de la superficie des locaux pour le 31 décembre 2011

Article 16.11 : l'établissement sera équipé des capacités de confinement dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 24 : TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des éventuels propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 25 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

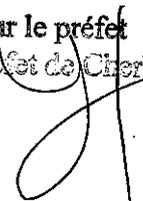
ARTICLE 26 : SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales, prévues par les articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de ce code et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 27 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Lessay et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 FEV. 2011
Saint-Lô, le
Pour le préfet
le sous-préfet de Cherbourg

Yves HUSSON

Copie certifiée conforme à l'original :

S.A. Helios - Lessay

M. le maire de Lessay

Mme la sous-préfète de Coutances

Mme la directrice du P.N.R. des marais du Cotentin et du Bessin - Les Veys

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

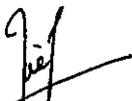
M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*



Véronique Naël